

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: - (1955)

Rubrik: Août 1955

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 30.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Règlement
du 18 décembre 1936 concernant les examens de maturité
dans les gymnases du canton de Berne et annexe à ce règlement
(Modification)

9 août
1955

Le Conseil-exécutif

sur proposition de la Direction de l'instruction publique,

arrête:

1. L'art. 12 du règlement du 18 décembre 1936 est modifié comme suit:

«Dans les épreuves écrites, l'emploi de tout ouvrage, manuel, etc., est interdit, à la seule exception des tables logarithmiques et trigonométriques, des tables d'intérêts composés, de probabilités et d'assurances, ainsi que de la règle à calcul.

Le candidat qui se sera muni ou servi de moyens auxiliaires non autorisés ou qui se sera rendu coupable d'une autre fraude quelconque sera immédiatement exclu de l'examen.»

2. Les alinéas 1 et 2 de l'annexe du règlement du 18 décembre 1936 reçoivent la teneur suivante:

«L'élève qui quitte deux ans avant la maturité ou plus tard encore un établissement suisse d'instruction délivrant un certificat de maturité reconnu par le Conseil fédéral n'est admis à l'examen extraordinaire qu'au moment où la classe qu'il a quittée arrive elle-même à l'examen ordinaire. L'élève qui n'a pas été promu de première A en première B ne peut se présenter à l'examen extraordinaire de maturité que pour la session à laquelle il aurait été en droit de se présenter dans son établissement.

La commission de maturité peut, dans des circonstances particulières, admettre plus tôt à l'examen extraordinaire un candidat qui atteint l'âge de 20 ans au cours de l'année civile.»

9 août
1955

L'alinéa 3 de l'art. 7 n'est pas modifié.

3. Les présentes modifications entreront en vigueur immédiatement.

Berne, 9 août 1955.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le vice-président:

Bauder

Le chancelier:

Schneider

**Prescriptions
concernant les concours de groupes de reproducteurs
des syndicats d'élevage de bétail bovin**

26 août
1955

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

en application de l'art. 30 de la loi du 17 mai 1908 concernant l'encouragement et l'amélioration de l'élevage des chevaux, du bétail bovin et du petit bétail,

sur la proposition de la Direction de l'agriculture,

arrête:

1. Peuvent concourir tous les syndicats bernois inscrits au registre du commerce et pratiquant l'élevage du bétail de race tachetée rouge ou de race brune, cette dernière seulement dans l'Oberhasli et dans la commune de Brienzwiler. Ne seront admis que les syndicats dont les livres (registres généalogiques et livres auxiliaires) sont tenus correctement.

La création de nouveaux syndicats est soumise à l'approbation de la Direction de l'agriculture, qui prend l'avis de la commission des concours de groupes et examine spécialement la question de la nécessité de cette nouvelle fondation.

Tous les livres des syndicats sont soumis aux inspections régulières de la Fédération suisse des syndicats d'élevage de la race tachetée ou de la Fédération suisse des syndicats d'élevage de la race brune.

2. Tous les syndicats qui ont déjà amené des groupes à un concours sont considérés comme inscrits pour ceux des années suivantes. Les syndicats qui concourent pour la première fois en vue d'obtenir des primes pour groupes devront s'inscrire auprès de la Direction de l'agriculture avant le 10 juillet, en produisant les pièces suivantes:

26 août
1955

les statuts du syndicat, en deux exemplaires;
la liste des membres du comité;
une attestation portant que le syndicat est inscrit au registre du commerce;
une proposition pour la désignation du préposé à la marque, fonction qui, dans la mesure du possible, doit être exercée par le teneur du registre généalogique;
une proposition concernant l'inscription de la marque auriculaire du syndicat;
une proposition concernant la marque du syndicat (marque de feu à la corne).

3. L'appréciation des animaux inscrits se fera selon le système du pointage.

4. Les animaux de chaque syndicat seront examinés sur un emplacement public. Sur demande fondée, la Direction de l'agriculture pourra désigner un second lieu de concours; cela ne pourra toutefois être le cas que s'il s'agit de grands syndicats, embrassant un territoire étendu.

5. Les frais résultant de la fourniture de la place de concours et de l'établissement des installations d'attache nécessaires sont à la charge du syndicat.

6. L'appréciation des groupes et l'allocation des primes auront lieu d'après les principes suivants:

- a) Les femelles exposées doivent avoir au moins deux dents de remplacement. Exceptionnellement, des génisses, sans pinces de remplacement, peuvent également être primées pour autant qu'il soit prouvé qu'elles sont portantes. Il n'est pas fixé de limite d'âge; il suffira que la bête soit encore apte à la reproduction;
- b) les sujets primés devront porter à la corne gauche la marque du syndicat et le numéro matricule du registre (marque de feu). Les marques qui ne conviendraient pas devront être modifiées ou complétées selon les instructions de la Direction de l'agriculture;

26 août
1955

- c) les animaux qui ne sont pas purs de race ou ceux atteints de tares d'une certaine importance, particulièrement de tares héréditaires, sont exclus;
- d) le minimum de points suivant est exigé pour l'inscription au registre:

génisses avec certificat d'ascendance . . .	80 points
génisses sans certificat d'ascendance . . .	82 »
vaches avec certificat d'ascendance . . .	82 »
vaches sans certificat d'ascendance . . .	85 » au total

 et au moins 13 points pour chacun des considérants type et pis.
 En ce qui concerne l'admission au livre d'origine, respectivement au livre d'élite, font règle les prescriptions de la Commission suisse du Herd-book de la race tachetée du Simmental;
- e) les animaux qui sont inscrits pour la première fois au registre généalogique doivent être francs de tuberculose;
- f) tous les animaux figurant au registre d'élevage doivent être portés sur la liste d'inscription dans l'ordre des numéros matricules du registre;
- g) le comité du syndicat est responsable que seuls des animaux qui appartiennent encore au syndicat soient inscrits;
- h) les animaux pointés globalement doivent être présentés à nouveau deux ans au plus tard après le premier pointage, faute de quoi ils sont radiés au registre.
 Les animaux qui ont été pointés trois fois ou plus, de même que ceux qui n'ont pas pu être présentés pour cause de maladie ou autre, sont portés dans la liste d'inscription avec le nombre de points de l'année précédente;
- i) les animaux vendus pendant la durée du concours doivent être annoncés immédiatement à la Direction de l'agriculture pour être reportés dans le syndicat acheteur. Un second pointage au cours de la même année est interdit;
- k) les infractions aux chiffre 6, lettres a—k, tombent sous le coup des dispositions pénales du chiffre 15 ci-dessous.

7. Tout syndicat doit être propriétaire d'un taureau au moins admis au Herd-book.

Les taureaux du Herd-book appartenant à des membres du syndicat peuvent également être admis dans les livres généalogiques.

8. Les vaches et génisses pointées doivent être couvertes par des taureaux admis au Herd-book.

9. Les groupes qui n'atteignent pas, avec au moins 50 femelles et un taureau de syndicat, le minimum de points fixé ne peuvent être mis au bénéfice d'une prime.

10. Le droit aux marques métalliques existe uniquement pour les animaux primés qui appartiennent à un syndicat d'élevage du bétail bovin *reconnu*.

11. Les résultats des concours seront inscrits dans les registres généalogiques.

12. Le crédit affecté aux primes sera réparti entre les syndicats, selon le nombre des points à eux attribués, pour autant qu'il ne doit pas servir à d'autres fins au sens de l'art. 12 de la loi précitée.

13. Les primes attribuées sont payées après le concours de l'année suivante, lorsque les conditions prescrites ont été remplies et pour autant que le groupe du syndicat ait été présenté de nouveau au concours. Les syndicats qui ne concourent plus perdent les dernières primes.

14. Toutes les primes de groupes doivent être versées dans la caisse du syndicat.

15. Les infractions aux prescriptions ci-dessus sont punies par la Direction de l'agriculture du retrait partiel ou intégral des primes. Sont punissables en particulier l'inobservation des prescriptions concernant la tenue et l'inspection des registres généalogiques, le fait de ne pas annoncer ou d'annoncer tardivement le départ d'animaux primés vendus prématurément, de même que l'inobservation de l'obligation de posséder des taureaux de syndicat. La décision de la Direction de l'agriculture peut être portée par voie de recours devant le Conseil-exécutif, conformément aux dispositions de la loi sur la justice administrative. Si l'état de fait a le caractère d'un acte

punissable au sens du droit pénal, les poursuites judiciaires sont réservées. 26 août 1955

16. La Direction de l'agriculture est autorisée à prendre les autres mesures nécessaires en vue de l'organisation des concours.

Les dispositions du présent arrêté abrogent celles de l'arrêté n° 1648 du 6 avril 1945.

Berne, 26 août 1955.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

Dr M. Gafner

Le chancelier:

Schneider